



**LA FERTÉ ALAIS  
ESSONNE**

**DATE DE CONVOCATION**  
15 JUIN 2023

**DATE D’AFFICHAGE**  
16 JUIN 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 27  
Présents : 16  
Votants : 22

**OBJET**

**Prise de participation au sein du GIE  
CITALLIOS-CITALIA par la SPL des  
territoires de l'Essonne**

Pour : 18  
Contre : 4  
Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-trois, le 22 juin à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

**Étaient présents :**

Mesdames et Messieurs Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Stéphane RAYNAL, Guy Charles HUMBERT, Marie-Solange GRILLOT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Sylvain PASTORELLO, Stéphanie MARTINS VIANA, José AZEVEDO, Annick BAZIN, , Stéphane LEPECULIER, Rodolphe WELSCH, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Léa PHALIPPOUX

**Étaient absents excusés :**

Monsieur Laurent PERTHUIS  
Madame Alexa PELAGE  
Madame Claire HERLIN  
Madame Maria PIRKA  
Madame Jacqueline GALEAZZI  
Madame Charlène METAUT

**Donne pouvoir à :**

Monsieur Ariel SHEPS  
Madame Stéphanie MARTINS VIANA  
Madame Mariannick MORVAN  
Madame Marie Solange GRILLOT  
Monsieur Hervé FRANEL  
Monsieur Stéphane RAYNAL

**Étaient absentes :**

Mesdames et Messieurs Christine DAVOINE, Julien CAYZAC, Laure CHENU, Ghislaine LESAGE et Agostino MUZZIN.

**DELIBERATION**

**PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DU GIE CITALLIOS-CITALIA PAR LA SPL DES  
TERRITOIRES DE L’ESSONNE**

VU le Code de commerce ;  
Vu les articles L. 1524-1 et suivants du CGCT ;  
VU le contrat constitutif et le règlement intérieur du GIE CITALLIOS-CITALIA ;  
VU le rapport ci-avant ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE**

**Pour :** 18

**Abstention :** 0

**Contre :** 4

Messieurs Stéphane LE PECULIER, Rodolphe WELSCH et  
Mesdames Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX et Léa  
PHALIPPOUX.

**APPROUVE** l'entrée de la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE dans le « GIE CITALLIOS-CITALLIA » constitué sans capital social par l'acquisition auprès de la SPL CITALLIA de 50 parts, sans valeur nominale.

**DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

  
Le Maire  
Mariannick MORVAN



# GIE

## Contrat constitutif

### *Les soussignés :*

1°

CITALLIOS, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 24.280.352,00 €, dont le siège social est situé au 65 Rue des Trois Fontanot à Nanterre Cedex (92024), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°334 336 450 R.C.S. Nanterre ;

Représentée par Maurice SISSOKO dûment habilité à l'effet des présentes

2°

SPL INTERDEPARTEMENTALE D'ETUDES, Société Publique Locale au capital de 400.000,00 €, dont le siège social est situé au 2 Place André Mignot à Versailles (78000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le n°910 314 319 R.C.S. Versailles ;

Représentée par Alexandra ROSETTI dûment habilitée à l'effet des présentes

## I. Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

### Article premier - Forme

---

Il est formé, entre les soussignés, un groupement d'intérêt économique régi par les dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce, par tous textes applicables à cette formule ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée des membres.

Ce groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### Article 2 - Objet

---

Le groupement a pour objet la mise en commun des moyens et compétences pour permettre à ses membres de mener, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur, toute action à la demande de ses membres.

Dans ce cadre, il pourra notamment :

- mettre à la disposition de ses membres des moyens communs, matériels et humains ;
- contracter au moyen des procédures appropriées avec toute personne physique ou morale pour apporter des moyens à ses membres, étant exclu que le GIE puisse les représenter à l'occasion d'appels d'offres ou de procédures analogues ;
- effectuer des mises à disposition réciproques de moyens opérationnels.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses membres et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

### **Article 3 - Dénomination**

---

Le groupement a pour dénomination : « CITALLIOS-CITALLIA »

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, dans les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie immédiatement des mots « Groupement d'intérêt économique » ou du sigle « GIE » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 - Siège**

---

Le siège du groupement est fixé au : 65 Rue des Trois Fontanot, 92024 Nanterre Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes par simple décision de l'administrateur, lequel est d'ores et déjà habilité à modifier le contrat de groupement à l'effet d'y faire figurer l'adresse du nouveau siège social (*éventuellement: " par simple décision des membres du groupement prise collectivement"*).

### **Article 5 - Durée**

---

La durée du groupement est fixée à 45 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

MS AR

## II. Financement du groupement

### Article 6. - Absence de capital - Modalités de financement

Le groupement est constitué sans capital.

Par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées aux articles 11 et 13 ci-après, les membres du groupement pourront décider la constitution d'un capital dont ils fixeront le montant ainsi que les modalités de souscription.

Le financement des frais et dépenses occasionnés par le fonctionnement du groupement et la réalisation de ses activités sera assuré par des apports de ses membres, dans les conditions et selon les modalités déterminées par le règlement intérieur prévu à l'article 22 du présent contrat.

### Article 7 - Représentation des droits - Cession de parts

#### 1. Représentation des droits.

Les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale, cessibles dans les conditions prévues au 2° du présent article. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

En représentation de ces droits, il est créé mille (1 000) parts, sans valeur nominale, attribuées aux membres du groupement dans les proportions suivantes :

- à la SAEM CITALLIOS portant les numéros 1 à 500;
- à la SPL INTERDEPARTEMENTALES D'ETUDES portant les numéros 501 à 1000.

Les droits des membres résultent uniquement du présent contrat, des actes modificatifs de celui-ci et des cessions de parts régulièrement effectuées.

## 2. Cession de parts.

La cession de parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du groupement.

La cession de parts ne peut intervenir qu'entre les membres du groupement, et doit être préalablement autorisée par décision collective ordinaire de ses membres, si elle n'entraîne pas le retrait du membre cédant et par décision collective extraordinaire, dans le cas contraire ; ces délibérations sont prises dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 ou 13, selon le cas.

L'autorisation ou le refus d'agrément est notifié au cédant par le groupement, également par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la décision et au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'autorisation. A défaut pour le groupement d'avoir statué dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

### **III. Droits et obligations des membres du groupement - Admission - Démission - Exclusion**

#### **Article 8 - Droits et obligations des membres du groupement**

Les membres du groupement bénéficient des droits définis au présent contrat et au règlement intérieur visé à l'article 22 ci-après. Ils sont tenus des obligations imposées par ledit contrat et règlement.

Ils sont, notamment, saisis des résultats positifs ou négatifs du groupement, de même que du solde de la liquidation, dès leur constatation par une décision collective des membres dans les proportions et conditions fixées par les articles 19 et 21 du présent contrat. Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées aux articles 11 à 13 ci-après.

Ils ont le droit, de même que l'obligation, d'utiliser les services du groupement dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire conclue avec le tiers contractant.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci par parts égales.

Ils peuvent se retirer, être réputés démissionnaires d'office ou être exclus du groupement dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

#### **Article 9 - Démission**

##### **1. Démission volontaire.**

Tout membre peut se retirer à tout moment sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et moyennant un préavis adressé à l'administrateur, trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée AR.

Le membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés.



Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au registre du commerce et des sociétés.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

## 2. Démission d'office.

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- lors de sa dissolution ;
- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer l'activité économique à laquelle se rattache celle pratiquée par le groupement dans le cadre de son objet ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise, prononcé à son égard.

Les successeurs ou ayants cause du membre démissionnaire d'office n'acquièrent pas la qualité de membres du groupement.

Le membre démissionnaire d'office a droit, lui ou ses ayants cause, au remboursement des mêmes sommes qu'un membre démissionnaire volontaire, dans les conditions déterminées au paragraphe 1 ci-dessus. Il reste engagé dans les mêmes conditions que le démissionnaire volontaire.

La démission d'office est constatée par une décision collective extraordinaire des membres du groupement, laquelle modifie corrélativement le contrat de groupement.

## Article 10 - Exclusion

---

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision collective extraordinaire, pour un des motifs ci-après.

1. Lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration d'un délai de 3 mois, à compter de la réception de l'avertissement à lui adresser, par lettre recommandée AR, par l'administrateur unique.

2. Lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement. Le membre exclu du groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire et a droit au remboursement des mêmes sommes.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il pourra avoir droit.

## IV. Décisions des membres du groupement

### Article 11 - Décisions collectives

---

#### I. Dispositions générales.

1. Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégalement par les membres du groupement.

La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la demande en est faite par le quart au moins des membres du groupement.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

2. Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts. Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire d'un autre membre dispose, en outre, des voix de son mandant.

3. Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés en un registre tenu au siège.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les procès-verbaux résultant de consultation écrite sont signés par l'administrateur et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'administrateur ; en cas de liquidation, ils sont signés par le liquidateur.

## **II. Assemblées générales.**

1. L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur, ou à la demande d'un quart au moins des membres du groupement ; elle peut être convoquée par le contrôleur de gestion, ou par le contrôleur des comptes lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas de carence de l'administrateur et du contrôleur de gestion, ou encore par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

2. Les convocations sont adressées à chaque membre du groupement, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres du groupement sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux dispositions du présent article.

A l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre notamment : les rapports de l'administrateur, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes (ou le cas échéant du commissaire aux comptes), ainsi que le bilan, le compte de résultat et leur annexe.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

3. L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur.

Lorsque la convocation n'a pas été faite par l'administrateur, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du groupement.

*Handwritten signature/initials*

## **Article 12 - Décisions collectives ordinaires**

---

1. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont pour objet :

- de statuer sur les comptes de chaque exercice ;
- de nommer l'administrateur, le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes (ou le cas échéant les commissaires aux comptes) ;
- de révoquer l'administrateur, le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes (si ce dernier n'est pas obligatoirement un commissaire aux comptes) ;
- de demander en justice le relèvement des commissaires des comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 822-2 du Code de commerce ;
- d'autoriser les cessions de parts entre membres du groupement, sauf en cas de retrait du cédant ;
- de conférer à l'administrateur les autorisations nécessaires ;
- et de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.

2. Ainsi qu'il a été dit à l'article 11 ci-dessus, les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six premiers mois de l'exercice suivant.

Cette assemblée entend les rapports de l'administrateur, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.

3. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié des membres du groupement.

4. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

### **Article 13 - Décisions collectives extraordinaires**

---

1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet :
  - de modifier les dispositions du présent contrat et du règlement intérieur, sous réserve de l'exception résultant de l'article 4 ci-dessus en cas de transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe ;
  - de constater la démission d'office de membres du groupement et de modifier corrélativement le contrat de groupement ;
  - de donner ou de refuser l'accord prévu à l'article 10 ci-dessus ;
  - de prononcer l'exclusion de membres du groupement ;
  - d'augmenter ou de réduire le capital ;
  - de proroger ou de réduire la durée du groupement ;
  - de transformer le groupement en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique dans le cas où cette transformation viendrait à être permise par la loi ;
  - de prononcer la dissolution anticipée du groupement.
  
2. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins les deux tiers des membres du groupement.
  
3. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres du groupement.

Toutefois, une décision collective ne peut, si ce n'est à l'unanimité des membres du groupement :

- changer la nationalité du groupement ;
- obliger un des membres à augmenter ses engagements.

## V. Administration du groupement

### Article 14 - Administrateurs

---

#### 1. Nombre et choix des administrateurs.

Le groupement est administré par des administrateurs, personnes physiques, choisies en dehors des membres du groupement.

#### 2. Nomination de l'administrateur : durée des fonctions.

Les premiers administrateurs sont désignés dans le contrat constitutif. Au cours de l'existence du groupement, l'administrateur est nommé par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle fixe la durée de son mandat, qui ne peut excéder trois ans, ainsi que le montant éventuel de sa rémunération.

#### 3. Démission et révocation de l'administrateur.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du groupement, au moins trois mois à l'avance, de son intention à cet égard.

L'administrateur est révocable *ad nutum*. La révocation est prononcée par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle pourvoit à son remplacement si elle le juge nécessaire ou utile.

#### 4. Vacance d'un poste d'administrateur.

Si le poste d'administrateur devient vacant pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de décès, de démission ou d'empêchement, même provisoire, les membres du groupement procèdent à la nomination d'un nouvel administrateur par décision collective.

#### 5. Nomination du premier administrateur.

Est nommé en qualité de premier administrateur :

- M. Jean Noël AMADEI domicilié professionnellement au siège du groupement

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des membres qui statuera sur les comptes du troisième exercice, sauf cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation.

M. Jean Noël AMADEI déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

## 6. Nomination d'un directeur général.

Est nommé en qualité d'administrateur pour exercer les fonctions de directeur général :

- M. Soya, Maurice SISSOKO

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des membres qui statuera sur les comptes du troisième exercice, sauf cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation.

Les fonctions du directeur général sont exercées gratuitement.

M. Soya, Maurice SISSOKO déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

## 7. Attributions et pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du groupement, mais seulement dans la limite de l'objet. Il désigne le premier contrôleur de gestion du groupement pour des fonctions à définir dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable.

Toutefois, il ne pourra pas sans l'accord préalable des membres du groupement :

- acquérir ou céder des biens immobiliers du groupement ;
- consentir toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et tous cautionnements sur les biens de la Société ;
- souscrire tous emprunts pour le compte du groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur général engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.



## VI. Contrôle des comptes

### Article 15 - Contrôle des comptes

---

#### 1. Contrôleur de gestion

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par une personne physique qui ne peut pas être un administrateur du groupement, et qui prend le titre de contrôleur de gestion.

- Le premier contrôleur de gestion est Monsieur Arnaud BROSSIER domicilié professionnellement au cabinet GEORGES REY CONSEILS (GRC), 23 Passage Charles Dallery, 75011 PARIS, qui déclare accepter ces fonctions.

Ses fonctions expireront lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du troisième exercice.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur de gestion est élu par décision collective ordinaire des membres du groupement, pour une durée de trois ans.

Il est révocable par une décision collective de même nature.

Le contrôleur recevra une rémunération fixée ultérieurement par les membres du groupement.

Dans le délai de quatre mois à compter de la clôture de chaque exercice, le contrôleur de gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doit établir un rapport relatant la gestion de l'administrateur et faisant connaître son appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué à l'administrateur ainsi qu'au contrôleur des comptes et lecture doit en être donnée en assemblée générale des membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion procède aux vérifications et aux contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'assemblée des membres du groupement ainsi qu'il est dit à l'article 11.

## 2. Contrôleur des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, dans les conditions prévues au présent article.

Le contrôleur des comptes est choisi obligatoirement en dehors des membres du groupement ; s'il s'agit d'une personne physique, il ne peut être ni administrateur, ni contrôleur de gestion du groupement.

Le premier contrôleur des comptes est désigné dans le contrat constitutif.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur des comptes est nommé par décision collective ordinaire des membres du groupement, pour une durée de trois ans, laquelle fixe sa rémunération.

Le premier contrôleur des comptes est la société AFI AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 80 000,00 €, dont le siège social est situé au 26-28 Rue Marius Aufan à Levallois-Perret (92300), immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le n° 421 027 228.

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du troisième exercice social.

Le contrôleur recevra une rémunération fixée ultérieurement par les membres du groupement.

Conformément à la loi, si le groupement vient à émettre des obligations ou vient à comprendre cent salariés ou plus, à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes devra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue à l'article L. 822-2 du Code de commerce, et nommés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices.

Un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les commissaires titulaires en cas de refus, d'empêchement ou de décès devront être également désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Le ou les commissaires seront soumis aux dispositions de la loi précitée concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport

de l'administrateur sur les opérations de l'exercice lui sont communiqués 5 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut, à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance de l'administrateur et du contrôleur de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-avant.

## VII. Comptes du groupement

### Article 16 - Exercice

---

L'exercice du groupement a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

### Article 17 - Comptes

---

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement selon les lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par l'administrateur un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par l'administrateur à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le délai fixé à l'article 11 ci-dessus, après avoir été communiqués au contrôleur de gestion ainsi qu'au contrôleur des comptes ainsi qu'il est dit aux articles 15 et 16 du présent contrat.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition, au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

2. Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article L. 232-2 du Code de commerce, l'administrateur est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement, établis par l'administrateur unique. Les documents et rapports sont communiqués au contrôleur des comptes.

### **Article 18 - Appropriation des résultats**

---

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. En conséquence, le résultat positif ou négatif de l'exercice, s'il en existe, devient, dès qu'il est constaté, la propriété ou la charge des membres du groupement, au prorata des parts de chacun.

L'assemblée générale peut décider que chaque membre reversera dans la caisse du groupement, en compte courant non productif d'intérêt, une somme proportionnelle à celle lui revenant en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation des comptes, de verser dans la caisse du groupement une somme égale au montant de la perte dont il a la charge.

## VIII. Dissolution - Liquidation

### Article 19 - Dissolution

---

Le groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus ;
- par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale d'entreprise, prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement, le membre concerné étant alors réputé démissionnaire d'office ;
- en cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

### Article 20 - Liquidation

---

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination doit alors être suivie des mots « groupement d'intérêt économique en liquidation », ou « GIE en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du (ou : des) liquidateur(s) doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par la décision collective extraordinaire qui prononce la dissolution ou par toute autre décision collective extraordinaire.

Les fonctions de l'administrateur cessent lors de la nomination des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement et remboursement du montant des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, au prorata de leur part dans le groupement. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement, dans la même proportion.

## **IX. Règlement intérieur**

### **Article 21 - Règlement intérieur**

---

Les droits dont bénéficient les membres du groupement et les obligations qu'ils assument dans le cadre du groupement sont précisés dans un règlement intérieur adopté à l'unanimité des membres du groupement.

Le règlement intérieur précisera en particulier les modalités et les clés de répartition selon lesquelles les membres du groupement effectueront la répartition des charges de ce dernier, en fonction de leur nature.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision collective extraordinaire des membres du groupement prise dans les conditions prévues à l'article 13 du présent contrat.

## **X. Dispositions diverses**

### **Article 22 - Contestations**

---

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, entre les membres, l'administrateur et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

### Article 23 - Reprise des engagements contractés par les membres avant l'immatriculation au RCS



---

Les personnes qui auront agi au nom du groupement en formation avant qu'il ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé au registre du commerce et des sociétés, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Fait à Nanterre, le 7 avril 2022

en cinq exemplaires dont :

- un pour l'enregistrement si nécessaire;
- un pour les archives du groupement ;
- un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce ;
- et un pour chacun des membres du groupement.

<p>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</p> <p><i>Lu et approuvé!</i></p>  <p>Pour la SAEM CITALLIOS</p> <p>Maurice SISSOKO</p>	<p>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</p> <p><i>Lu et approuvé!</i></p>  <p>Pour la SPL Interdépartementale d'études</p> <p>Alexandra ROSETTI</p>
--	---



**GIE CITALLIOS-CITALLIA**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Le 7 avril 2022**

Conformément à l'article 22 du contrat constitutif du groupement d'intérêt économique CITALLIOS-CITALLIA l'assemblée des membres réunie en assemblée générale a fixé à l'unanimité le règlement intérieur du groupement.

### **Article 1 – Contributions financières**

Chaque membre a l'obligation de contribuer aux frais de fonctionnement du groupement. À cet effet, l'assemblée des membres fixe chaque année le montant de la cotisation pour l'année écoulée et son estimation sur l'année à venir sur la base du budget prévisionnel.

Ces cotisations sont exigibles de plein droit 30 jours après l'émission de l'appel de cotisation mensuelle correspondant.

Le membre, qui n'effectue pas son versement dans les 15 jours de la date d'exigibilité, est de plein droit redevable au groupement d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière commerciale majoré de 4 points. Il s'expose, en outre, à la procédure d'exclusion du groupement qui peut être poursuivie en application de l'article 10 du contrat constitutif.

Tout membre qui quitte le groupement demeure tenu de la totalité des cotisations exigibles à la date de son départ.

Annuellement, le montant définitif des cotisations est calculé sur la base des charges réelles supportées dans l'année et fait l'objet d'une facturation définitive tenant compte des versements effectués par les membres. Si les charges réelles sont inférieures aux provisions appelées pendant l'année, l'économie réalisée est déduite des appels de fonds à appeler au titre de l'année suivante.

### **Article 2 - Définition des dépenses mutualisables au sein du GIE CITALLIOS-CITALLIA**

Les coûts mutualisés ont été définis par opposition aux coûts directement imputables aux membres du GIE qui peuvent parfois transiter par la comptabilité du GIE et sont ensuite refacturés directement aux membres. Les coûts mutualisés apparaissent ainsi par différence.

#### **1- Les dépenses directement imputables aux membres (non mutualisables)**

Les dépenses imputables directement aux membres sont les dépenses :

- Qui contribuent directement à l'exécution d'un contrat/d'une opération réalisée exclusivement par un membre (sous-traitance, frais de communication concernant l'opération ou la communication institutionnelle, frais liés à la vie sociale de la société, à des prestataires dédiés aux opérations, frais de personnels dédiés aux opérations suivies, frais de réponse à appel d'offres, aux assurances...).

- Qui concernent directement un salarié, un stagiaire ou un futur salarié employé par un membre, (charges de personnel, dépenses de formation, de déplacement, de séminaire, d'avantage en nature, dépenses de recrutement, ...).

## 2- Les dépenses mutualisables :

Ces dépenses n'ont pas pu être directement imputées à un des membres car ne sont pas imputables à une opération réalisée exclusivement par un membre ou ne sont pas partagées, mutualisables, ou ne sont pas suffisamment différenciables (exemple : les loyers, les charges locatives, l'électricité des bureaux,...).

Les coûts de téléphonie ou les fournitures de bureaux demandées par les salariés employés par les membres, bien que rattachables à un salarié identifié, restent imputées aux charges mutualisables au regard de leur caractère non significatif.

## Article 3 - Répartition entre les membres des dépenses mutualisables

### 3.1- Modalités de calcul

La répartition entre les membres des dépenses mutualisables du GIE s'effectue sur la base du temps passé par les équipes opérationnelles sur les missions respectives de la SPL ou de la SEM Citallios.

#### Définition des modalités de calcul des temps passés par les équipes opérationnelles sur les opérations des membres

Le logiciel des « temps passés » utilisé par les membres, permet à chaque salarié la saisie hebdomadaire de ses temps passés.

Le logiciel des « temps passés » est renseigné par tous les collaborateurs des membres quelle que soit leur fonction.

La saisie des temps est effectuée par projet ou par activité.

Cette répartition se fait au prorata des temps passés sur une opération, une tâche ou sur un projet par l'ensemble des salariés des membres.

Les produits non significatifs générés par l'activité du GIE (exemple : produits financiers) viennent en déduction des frais de fonctionnement avant répartition aux membres.

### **3.2- Périodicité du calcul des clefs de répartition**

A compter des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022(N), les clefs de répartition seront déterminées, sur la base des données temps passés et effectifs de l'année civile N (01/01/N au 31/12/N).

Ces clefs serviront à la répartition des coûts du GIE arrêtés sur l'exercice civil entre ses membres pour l'ensemble de l'année N en-cours.

### **Article 4- Avances en comptes courants**

Le GIE, constitué sans capital, ne possède aucune ressource permettant de financer les immobilisations nécessaires à l'aménagement des locaux.

Dès lors, l'acquisition des immobilisations du GIE devra être financée par des avances en compte courant dont la répartition entre les membres sera ajustée annuellement en appliquant la clé de répartition propre aux dépenses de fonctionnement

En toute hypothèse, les membres devront, à la demande de l'administrateur et/ou du Directeur Général, avancer en compte courant à la disposition du groupement les sommes qui lui seraient nécessaires et ce, à proportion de leurs droits dans le groupement.

Ces avances ne porteront pas intérêt sauf décision contraire unanime de l'assemblée générale.

### **Article 5 - Information des membres**

Chaque membre du groupement peut prendre personnellement connaissance ou copie de tous les documents qui seront soumis à l'assemblée et notamment des documents suivants :

- Rapports de l'administrateur
- Rapports du contrôleur des comptes
- Rapports du contrôleur de gestion
- Projets de résolutions
- Inventaire, comptes annuels

Ce droit de communication s'exerce au choix de l'administrateur et/ou du Directeur général au siège du groupement et/ou sur une plateforme dématérialisée et sécurisée, à compter de la convocation des membres qui précèdent la réunion de l'assemblée.

Les procès-verbaux de l'assemblée des membres pourront également être mis à disposition des membres sur cette plateforme dématérialisée et sécurisée.

Chaque membre peut aussi à toute époque demander à consulter les livres et documents comptables en prévenant l'administrateur et/ou le Directeur général à l'avance.

Celui-ci fixe les dates de la consultation et prévient le contrôleur de gestion qui peut assister aux opérations si l'administrateur et/ou le Directeur Général le juge utile.

Le membre consultant peut se faire assister d'un expert de son choix. Il a un droit d'investigation étendu dans la mesure où sa vérification n'entraîne pas de trouble dans le fonctionnement du groupement.

#### **Article 6 - Obligation de discrétion**

Les membres sont tenus à une obligation de discrétion pour tous les faits et renseignements confidentiels concernant le groupement ou l'entreprise d'un autre membre, du moment qu'ils en ont eu connaissance à l'occasion de leur participation au groupement.

#### **Article 7 - Conventions entre le GIE, ses membres ou administrateurs**

Dans le mois de la clôture de l'exercice, tout membre ou administrateur du groupement doit signaler au contrôleur des comptes les conventions qu'il a passées avec le groupement au cours de l'exercice écoulé. Cette déclaration mentionne la date et l'objet de chacune de ces conventions ainsi que les sommes reçues ou versées en application desdites conventions au cours de l'année écoulée.

Toutefois, cette déclaration n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Le contrôleur des comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

#### **Article 8 - Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement ne pourra être modifié que par l'assemblée des membres statuant aux conditions requises pour la modification du contrat de groupement.

**Article 9 - Cessions de droits**

Chaque membre du groupement s'engage, avant toute cession de ses droits, à remettre au cessionnaire un exemplaire du présent règlement intérieur.

L'acte de cession devra constater que cette remise a été effectuée.

Version signée le 7 avril 2022, adoptée en assemblée générale du 7 avril 2022.

En 3 exemplaires.

**Le Directeur Général**  
**Maurice SISSOKO**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maurice SISSOKO', written over a horizontal line.